

Le 1<sup>er</sup> mai 2020

## INFORMATION CONCERNANT LES SÉANCES DU CONSEIL DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

1. La procédure de convocation des séances extraordinaires n'a pas été modifiée par les différents arrêtés émis par le gouvernement. Conséquemment, les formalités de convocation se trouvant à l'article 152 du *Code municipal du Québec* s'appliquent toujours. Il est à noter que la transmission par courriel de l'avis de convocation n'est pas permise par le biais des articles 152, 156 et 425 du *Code municipal du Québec* ou articles 323, 324 et 338 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV);
2. Le *Code municipal du Québec* n'oblige pas la publication de l'ordre du jour d'une séance. Cependant, dans le contexte actuel où les séances ne sont pas tenues devant le public, il nous apparaît indiqué d'informer les citoyens des points abordés lors d'une séance du conseil;
3. Le 26 avril 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a pris un arrêté ministériel qui vient modifier les règles sur la tenue des séances et de toute autre réunion au sein des organisations municipales.

### **Le dixième alinéa de l'arrêté 2020-004 du 15 mars 2020 est abrogé :**

Le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale sont autorisés à siéger à huis clos et leurs membres sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

### **Dorénavant, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit (arrêté 2020-029 du 26 avril 2020)**

QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public

de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote;

QUE le dixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, portant sur les séances tenues par tout conseil et par tout conseil exécutif ou administratif d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société de transport en commun ou d'une régie intermunicipale, soit abrogé.

Si l'esprit et les règles demeurent globalement les mêmes, on ajoute que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

Pour être clair, ce nouveau texte permet de continuer la tenue des séances à distance, par visio ou téléconférence. Vous devrez publier l'enregistrement vidéo ou audio de vos délibérations et de votre prise de décision pour la période de la pandémie. Nous suggérons que cette publication soit faite sur le site Internet de votre municipalité. Si cet enregistrement n'est pas possible, le procès-verbal ne suffit pas et un compte rendu de la teneur des discussions et du résultat des délibérations devra être publicisé.

Nous vous rappelons que les logiciels de visioconférence sont dotés de modules d'enregistrement et constituent un outil des plus utiles pour satisfaire cette nouvelle obligation. Ainsi, nous n'aurez qu'à déposer l'enregistrement de votre réunion sur le site Internet de votre municipalité. À défaut d'un enregistrement visio, la publication d'un enregistrement numérique audio d'une conférence téléphonique (avec un téléphone intelligent par exemple) répond également à la nouvelle directive.